

équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés, des dispositions de l'article L 1321-1 et suivants » c'est-à-dire « la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés pour l'exercice de cette compétence », et qu'il y a lieu, en conséquence que la communauté de communes Rhône-Helvie bénéficie de la mise à disposition des biens ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 1321-2 du code général des collectivités territoriales la remise des biens a lieu à titre gratuit ;

CONSIDERANT que le bénéficiaire :

- Assume l'ensemble des obligations du propriétaire, assure le renouvellement des biens mobiliers et possède tous pouvoirs de gestion,
- Peut autoriser l'occupation des biens remis et en perçoit les fruits et produits. Il agit en justice au lieu et place du propriétaire,
- Peut également procéder à tous travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'addition de constructions propres à assurer le maintien de l'affectation des biens,
- Est substitué de plein droit à la commune dans toutes ses délibérations et dans ses actes relatifs à la compétence transférée. Les contrats relatifs à ces biens sont exécutés dans leurs conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux éventuels contrats conclus par la commune n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le co-contractant. C'est la commune qui doit informer ceux-ci de la substitution.

CONSIDERANT qu'en cas de désaffectation des biens, c'est-à-dire dans le cas où ceux-ci ne seront plus utiles à l'exercice de la compétence par l'EPCI, la commune retrouvera l'ensemble de ses droits et obligations ;

CONSIDERANT que la mise à disposition doit être constatée par un procès-verbal établi contradictoirement, précisant la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de l'éventuelle remise en état ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'opérer la mise à disposition des biens précités nécessaires à l'exercice de la compétence Culture à l'échelle de l'EPCI Rhône-Helvie ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents,

.../...

- **Autorise** M. le Maire à signer avec le Président de l'EPCI Rhône-Helvie, le procès-verbal de mise à disposition des biens immeubles et meubles relatif au local de la bibliothèque, nécessaires à l'exercice de la compétence,

- **Dit** que la mise à disposition des biens nécessaires à l'exercice de la compétence sera opérée pour le local Bibliothèque au rez de chaussée d'un bâtiment (ensemble identifié « bâtiments scolaires » sous le n°d'inventaire 51/ANTE) situé lieudit le clos sur les parcelles cadastrées section D N°1493, 1499, 1500 et 1501, ainsi que de l'ensemble des biens meubles se rapportant audit local dont ceux identifiés à l'actif de la commune sous le N° d'inventaire 93/ANTE au profit de la communauté de communes Rhône-Helvie ;

- **Précise** que la mise à disposition conformément aux termes de la convention interviendra à compter du 01/01/2012,

- **Décide** de procéder aux opérations d'ordre non budgétaire correspondantes.

- **Donne** pouvoir au Maire pour toutes les démarches et signature nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré à ALBA-LA-ROMAINE le 13 décembre 2011.

Pour copie conforme,
Alba La Romaine,
Le 14 décembre 2011
LE MAIRE
Pierre MAURIN.